

Le nouveau Code forestier du 15 juillet 2008 et les bois bénéficiant du régime forestier

par Etienne Gérard

Directeur -Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle 3
Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département de la Nature et des Forêts - Direction des Ressources forestières



L'ancien Code forestier datait de 1854. Même s'il a connu quelques modifications ponctuelles, notamment, en matière de circulation en forêt, d'inventaire des ressources forestières et de ventes de bois, une refonte complète n'avait jamais abouti. Maintenant, c'est chose faite, sur présentation du Ministre Benoît LUTGEN, compétent pour la forêt, le Parlement wallon a voté un nouveau Code forestier le 15 juillet 2008, soit 154 ans après le Code initial.

Le Code forestier a fait l'objet d'une très large concertation avec tous les milieux intéressés de près ou de loin par la forêt, soit les milieux de la filière bois (exploitants, scieurs,...) les propriétaires forestiers tant publics que privés, les milieux de l'environnement, les chasseurs et pêcheurs et les usagers tels les représentants des mouvements de jeunesse, les promeneurs, cyclistes, cavaliers et conducteurs d'engins motorisés.

L'objectif principal de l'ancien Code forestier du 19 décembre 1854 était de réglementer les forêts dans une perspective économique. Le nouveau Code reprend cette finalité en y ajoutant les autres fonctions, c'est-à-dire les fonctions écologique et sociale. Il affirme donc bien le rôle multifonctionnel des forêts, en ce compris les fonctions culturelle et paysagère.

Le nouveau Code cherche à promouvoir une forêt mélangée et d'âges multiples, celle-ci étant mieux armée pour s'adapter aux changements climatiques. Par ailleurs, une forêt plus saine est davantage capable de stocker du CO₂, de fournir du bois qui sera mieux valorisé et ainsi d'atténuer les effets du changement climatique.



■ QU'EST-IL PRÉVU POUR LES BOIS BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME FORESTIER ?

■ LE CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER :

Tout d'abord, le régime forestier a vu son champ d'application étendu. Il concerne non seulement les bois et forêts de la Région Wallonne (les forêts domaniales) mais également les forêts de toutes les personnes morales du droit public, ce qui inclut par exemple, outre les forêts des communes, des CPAS, des fabriques d'église, celles des provinces (le régime forestier était une faculté, pas une obligation) et celles des intercommunales. Le Conseil d'État considère en effet que tous les propriétaires publics doivent être mis sur le même pied.

■ LES MESURES GÉNÉRALES DE CONSERVATION DES FORÊTS :

Les mesures de conservation qui sont applicables à l'ensemble des forêts sont bien sûr applicables aux propriétaires publics. Il s'agit de l'interdiction de réaliser des mises à blanc

supérieures à 5 ha en résineux et 3 ha en feuillus sauf dérogation moyennant l'approbation d'un document simple de gestion et autorisation du directeur des services extérieurs du Département de la Nature et des Forêts.

Il s'agit également de la plantation des essences adaptées aux stations et principalement des mesures relatives aux amendements, pesticides, brûlage des rémanents et de l'interdiction de drainage pour les nouvelles régénérations à proximité des cours d'eau et dans les sols hydromorphes.

■ LES PLANS D'AMÉNAGEMENT :

Les plans d'aménagement constituent la pièce maîtresse de la gestion des bois des propriétaires publics.

Ils visent à assurer pleinement le rôle multifonctionnel des forêts et à prévoir dans l'espace et dans le temps les actions qui mèneront à la forêt future par :

- l'établissement d'un état des lieux qui comprend la description des peuplements, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des sols (sols en pente, sols tourbeux, paratourbeux et hydromorphes à nappe d'eau permanente et temporaire), de protection de l'eau (zones de source, de captage, bords de cours d'eau,...), de conservation de certains habitats. Une attention particulière doit être apportée à la conservation des forêts « historiques », c'est-à-dire ces forêts reprises sur les cartes de Ferraris et qui n'ont pas subi de forte transformation de l'habitat par l'homme, ce qui n'exclut pas l'exploitation ;
- l'intégration des mesures « Natura 2000 » et les contraintes liées au Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
- la détermination et la hiérarchisation des objectifs spécifiques de gestion durable des forêts ;
- les objectifs d'équilibre entre la faune, spécialement le grand gibier en forte expansion et la forêt ;

- la programmation des coupes de bois et l'estimation des recettes et des dépenses. La récolte du bois doit le plus possible se rapprocher de l'accroissement de la forêt en évitant une capitalisation du volume sur pied ;
- la définition des dimensions et âges d'exploitabilité pour les différentes essences ;
- le calcul de l'effort de régénération annuel ;
- les mesures liées à la biodiversité et celles d'intérêt paysager.

Le plan d'aménagement doit également prévoir la délimitation d'une ou plusieurs zones accessibles aux mouvements de jeunesse pour les massifs de plus de 100 ha d'un seul tenant. Ces zones permettent les activités de jeu pour une certaine surface de forêt mais n'autorisent pas l'implantation du camp lui-même.

Un réseau suffisant d'aires de dépôt de bois doit être prévu. En outre, le plan contiendra les modes d'exploitation envisagés, par exemple en prenant en compte le cloisonnement et le débardage au cheval dans les peuplements appropriés.

Les phases de l'élaboration du plan d'aménagement sont fondamentalement modifiées en raison de l'obligation de transposer deux directives européennes. La première est la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil portant évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. La seconde est la directive 2003/35/CE concernant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement.

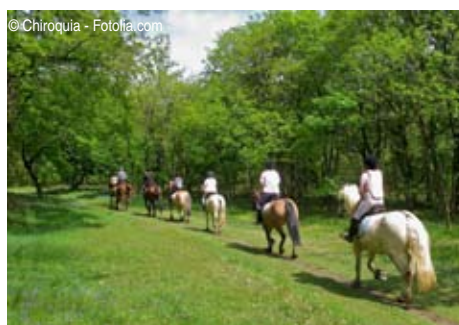
Concrètement, les nouvelles procédures vont engendrer une complexité très importante qui n'est pas due au nouveau Code forestier lui-même mais à l'obligation de transposition des directives européennes, comme souligné par le Conseil d'État.

Pour résumer, suite à la rédaction du projet de plan d'aménagement, une évaluation des incidences environnementales devra être effectuée suivie d'une enquête publique.

Les différents documents seront soumis au CWEDD (conseil wallon de l'environnement et du développement durable) et enfin le plan d'aménagement (contenant le rapport sur les incidences environnementales, les PV, les avis, les observations du public, les avis du CWEDD) pourra être finalisé.

Innovation importante, il faut noter que c'est le propriétaire public lui-même qui approuve le plan d'aménagement et plus le Ministre.

Dans le cas où un plan serait approuvé en opposition aux principes de gestion durable, le Département de la nature et des forêts détient une possibilité de recours auprès du Gouvernement, le Conseil supérieur des forêts et



de la filière bois remettant un avis.

Par ailleurs, chaque année, le chef de cantonnement du D.N.F. expose une synthèse du suivi du plan au propriétaire. Il s'agit en quelque sorte d'un rapport d'activités annuel qui peut être commenté par une visite sur le terrain.

■ **LES MESURES DE CONSERVATION PROPRES AUX FORÊTS DES PROPRIÉTAIRES PUBLICS :**

A côté des mesures de conservation générales applicables à l'ensemble des propriétaires, d'autres mesures plus pointues s'adressent aux propriétaires publics, notamment pour favoriser la biodiversité. En effet, ces bonnes pratiques sont issues de la circulaire biodiversité qui a complété la circulaire sur les aménagements forestiers dans les bois bénéficiant du régime forestier.

Qu'est-il prévu ?

- dans les peuplements feuillus, le maintien de 2 arbres morts, ou chablis par ha, avec un diamètre supérieur à 40 cm. Il est évident que ces arbres sont choisis parmi ceux qui ont la valeur économique la plus faible ;
- dans les peuplements résineux, le maintien de 2 quilles d'arbres cassés ou desséchés, y compris dans les mises à blanc ;
- le maintien d'un arbre « d'intérêt biologique », c'est-à-dire un arbre de grosse dimension ou à cavité, par 2 ha. Ici aussi, ces arbres seront choisis parmi ceux qui ont une faible valeur économique ;
- la création en lisière externe de massif, d'un cordon feuillu, au stade de régénération du peuplement. Cette mesure est donc progressive et joue un rôle positif de protection du massif vis à vis des vents. En outre, il existe déjà un retrait obligatoire de 6 m des plantations par rapport à la zone agricole ;
- l'interdiction de planter des résineux sur une largeur de 12 m de part et d'autre des cours d'eau, largeur portée à 25 m sur les sols alluviaux et à forte hydromorphie.

Pour les propriétaires publics possédant plus de 100 ha de forêts en un ou plusieurs massifs résineux ou feuillus, des zones doivent être délimitées et gérées en « réserve intégrale » à concurrence de 3% de la surface des peuplements feuillus. La préférence sera portée sur les forêts quasi inaccessibles ou à exploitation difficile (pentes fortes, sols très humides,...).

■ **LES VENTES DE COUPE, D'ARBRES OU DE PRODUITS DE LA FORÊT :**

Le grand principe de l'adjudication publique est maintenu dans le nouveau Code forestier.

C'est le meilleur garant d'une saine mise en concurrence entre les acheteurs potentiels.

Il s'applique aux ventes de coupes de bois, d'arbres ou de produits de la forêt. Ces derniers sont définis comme étant les produits provenant des arbres et arbustes, végétations et sols des bois et forêts, à l'exclusion des grumes et houppiers.



En forêt publique, des mesures de conservation ont été instaurées, tel le maintien d'arbres morts.

Cependant, comme auparavant, le législateur a prévu un certain nombre de cas où les propriétaires publics ont la faculté de vendre de gré à gré :

- après 2 ventes publiques pour lesquelles aucune offre suffisante n'a été obtenue. La notion de 2 ventes publiques est à mettre en relation avec 2 saisons de vente (au minimum vente de printemps et vente d'automne) ;
- pour les chablis dans les coupes déjà adjudiquées pour éviter de retrouver 2 exploitants différents dans la même coupe ;
- pour des raisons sanitaires ou de sécurité ;
- pour les bois de délit ;
- pour les coupes et les produits de la forêt de valeur peu importante (valeur fixée par le Gouvernement à 2.500 €) ;
- pour les bois destinés à la recherche scientifique ;
- pour les coupes de bois de chauffage réservées aux habitants d'une commune. Ce cas recouvre l'ancienne notion d'affouage. Légitimement, les communes peuvent donc toujours privilégier leurs citoyens en leur vendant de gré à gré du bois de chauffage pour leurs propres besoins.

Le cahier des charges des ventes de bois est dorénavant arrêté par le Gouvernement pour ce qui concerne les clauses générales. De cette façon, cela permet d'avoir des clauses uniformisées quel que soit le propriétaire public.

Des clauses spéciales peuvent cependant être ajoutées par les propriétaires pour tenir compte des caractéristiques de certains lots.

Toutefois, une clause spéciale ne peut déroger à une clause générale que si celle-ci l'autorise.

Le non-respect des clauses du cahier des charges constitue une infraction.

Dans les communes, les ventes sont effectuées à la diligence du collège communal en présence d'un agent du D.N.F.; l'agent remet un avis au collège séance tenante en le motivant si l'avis est défavorable. Le collège communal approuve ensuite la vente. La procédure est de ce fait simplifiée et permet une approbation très rapide des ventes.

■ L'EXPLOITATION :

Elle peut commencer dans les meilleurs délais à la délivrance du permis d'exploiter, celui-ci étant conditionné par la fourniture de la promesse de garantie bancaire (ou la preuve de paiement au comptant) et par l'état des lieux de la coupe et des voiries.

L'exploitation ne peut pas se dérouler la nuit (avant 1 heure avant le lever et après 1 heure après le coucher du soleil) à l'exception du chargement et du transport.

Il est essentiel pour éviter les dégâts et pour permettre la surveillance que l'abattage et le débardage soient effectués dans les meilleures conditions. Dans les mises à blanc, l'agent du D.N.F. peut déroger à la règle.

Comme auparavant, les voies de déplacement des arbres peuvent être imposées au travers des clauses spéciales du cahier des charges ou selon les instructions de l'agent du D.N.F.

Le débardage peut dès lors être exclusivement autorisé dans les layons (cloisonnement) ou aux endroits qui ne causeront pas de dommage aux plages de semis.



La vente par adjudication publique est conservée dans le nouveau code forestier.

Les prolongations de délai sont octroyées par le D.N.F. moyennant le paiement de l'indemnité de 1% par trimestre prévue au cahier des charges. Dans le cas de force majeure (marasme économique, volume exceptionnel de chablis), le Gouvernement, en application de l'art.85, peut reporter gratuitement le délai d'exploitation dans les bois bénéficiant du régime forestier.

Enfin, le nouveau Code prévoit la possibilité de retour de propriété pour les bois inexploités au-delà des délais éventuellement prolongés (art.86), l'exclusion des ventes de l'acheteur ou de l'exploitant en cas de faute grave (art.89). Le récolement consistant à recompter le nombre de bois mis en vente après abattage reste possible et est particulièrement utile pour éviter tout vol de bois (art.90).

Le nouveau Code forestier, tout en garantissant la fonction de production des bois et forêts constitue une avancée majeure pour davantage tenir compte des autres fonctions.

Il se situe dans la ligne des conférences ministérielles sur la protection des forêts.

Souhaitons lui longue vie, à l'image du Code de 1854.



Bent U verzekerd ? BURGERLIJKE AANSPRAKELIJKHEID BOSSEN

*Koninklijke Belgische
Bosbouwmaatschappij*

Centrum Galerij, Blok 2 — 1000 Brussel
Tel.: 02/223.07.66 - srfb@srfb-kbbm.be